Commune de Pierrefort

Règlement du service public de distribution d'eau potable

Nature et portée du présent règlement :

- La commune de Pierrefort accorde suivant les conditions du présent règlement le raccordement et le branchement au réseau de distribution d'eau potable.
- Le branchement est réalisé à partir du compteur restant propriété communale.
- Le règlement est à la fois une convention de droit privé, puisqu'il précise les relations entre usager et mairie au travers d'un contrat d'abonnement, et règlement complémentaire relevant pour certaines clauses du droit public notamment en ce qui concerne l'application du règlement sanitaire départemental.

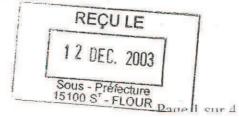
Chapitre 1 : raccordement au réseau de distribution communal.

- Article 1: Le service des eaux est assuré par la commune qui accorde aux particuliers et établissements publics, aux conditions du présent règlement, et moyennant des redevances, l'usage des eaux potables provenant de son service de distribution.
- Article 2: Le raccordement à la charge du demandeur comprendra :
 - La tranchée où sera posée la canalisation à une profondeur minimale de 0.80 m
 - La canalisation de diamètre adaptée aux estimations des consommations prévues
 - Le grillage avertisseur dans la tranchée

Le service des eaux sera chargé de vérifier la conformité des travaux de génie civil avant recouvrement de la tranchée

Article 3: la commune prend en charge:

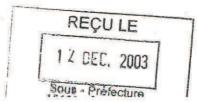
- La vanne de raccordement sur la conduite publique
- Les accessoires de montage
- Le dispositif anti-retour
- Le dispositif d'arrêt
- La niche ou regard permettant d'installer le dispositif de comptage facilement accessible par le service des eaux.



Chapitre 2 : Le branchement au réseau privé.

- Article 1 : Celui-ci sera réalisé par un compteur au calibre adapté à la consommation estimée et fourni par les services de l'eau dont le tableau est en annexe.
- Article 2 : le compteur sera installé par le service de l'eau dans une niche ou regard fourni par la commune, en limite de propriété sur le domaine public ou sur une distance maxi de 1m sur le domaine privé, permettant un accès facile et permanent aux agents du service de l'eau pour effectuer les relevés et opérations de sécurité nécessaires au bon fonctionnement de la distribution.

 Dans des conditions exceptionnelles, notamment celles particulières liées à la topographie ou aux riverains le compteur pourra être installé à l'intérieur d'un bâtiment dont l'accès sera facile pour les agents du service.
- Article 3: Le compteur devra être installé dans des conditions qui le garantissent du gel, des chocs, des retours et accidents divers.
 Toute anomalie provenant du non respect de ces conditions entraînera la facturation des dégradations.
- Article 4: L'abonné est responsable du compteur et ne peut en aucun cas effectuer des modifications, ni briser les scellés, ce qui entraîne une coupure de distribution jusqu'au remplacement à sa charge de l'appareil.
- Article 5 : Le compteur étant propriété de la commune, tout disfonctionnement doit être signalé en mairie, de même, le service des eaux peut, à tout moment, vérifier le bon fonctionnement de son matériel.
- Article 6: Un même immeuble n'a le droit qu'à un seul compteur même s'il compte plusieurs locataires. Liberté est laissée au propriétaire d'installer à ses frais dans son réseau privé des compteurs divisionnaires.
- Article 7: Le propriétaire de plusieurs immeubles contigus devra installer un compteur par immeuble.
- Article 8: La commune pourra refuser un abonnement si la consommation était trop importante et nécessiterait un renforcement de canalisation.
- Article 9 : Il est interdit à tout abonné sous peine de résiliation immédiate de son abonnement :
 - d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de ses locataires et d'en fournir, soit gratuitement, soit contre rémunération, en faveur d'un autre particulier sauf en cas d'incendie.
 - de pratiquer aucun branchement sur la conduite d'amenée d'eau dans le domaine privé ou public avant le système de comptage.
 - de faire toute réparation ou intervention sur le tuyau d'amenée ou le compteur sans en informer le service des eaux.



 Article 10: Toute réparation sur la vanne du réseau public ou sur le compteur et ses accessoires dans le cadre d'une utilisation normale (fuite ou joints) sera prise en charge par la commune.

Les fuites de joint en sortie de compteur seront signalées par l'utilisateur et réparées par la Commune. Toutefois, elles ne feront l'objet d'aucun dégrèvement sur la consommation d'eau.

- Article 11: Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité à la commune pour une interruption du service résultant de gelée, de sécheresse ou de réparation et interventions momentanées sur les conduites ou réservoirs.
 - Une interruption de distribution supérieure à 15 jours dans l'année réduira la redevance au prorata du nombre de jours de son service.
 - Si des modifications aggravaient la charge de l'abonné celui-ci aurait droit à demander la résiliation de son abonnement sans indemnité de part et d'autre.
 - Cette demande sera faite par écrit à la mairie qui délivrera un récépissé.
 - Cette demande entraînera la coupure de l'alimentation et la suppression du compteur.
- Article 12: Le fait de ne pas habiter un immeuble raccordé au service de distribution ne dispense pas de régler l'abonnement sauf si l'abonné a demandé la résiliation ce qui entraîne la suppression du compteur.
 - Le volume d'eau enregistré le jour de la mise hors service et les travaux nécessaires à la suppression du branchement seront facturés au demandeur à raison de 3 fois le montant de l'abonnement
 - Toute nouvelle demande de pose de compteur dans un bâtiment pour lequel il avait été fait une résiliation fera l'objet d'une facturation d'un forfait de pose correspondant à 5 fois le montant de l'abonnement
- Article 13: Tout propriétaire habitant ou non son immeuble raccordé au service de distribution se doit de faire vérifier son installation qui pourrait éventuellement comporter des fuites. Aucune réclamation ne sera acceptée suite à un disfonctionnement interne à l'immeuble.
- Article 14: Le présent règlement sera mis en vigueur aussitôt son approbation par le Conseil Municipal.
- Article 15: Le Maire de la commune, les agents communaux et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



Règlement du service de l'assainissement

- Article 1: L'installation des branchements d'eau usée et pluviale est à la charge de l'abonné y compris sur le domaine public.
 Leur entretien appartient au propriétaire jusqu'aux collecteurs publics.
- Article 2: L'abonné est responsable des dommages causés à la commune du fait du fonctionnement de son établissement dans les conditions non conformes.
- Article 3: Tout abonné raccordé au service d'assainissement règlera une redevance fixée par le Conseil Municipal en fonction des m3 consommés.
- Article 4: Les tarifs seront fixé par le Conseil Municipal et modifiés à toute époque soit par le Conseil Municipal, soit par application de décisions d'ordre réglementaire prises par les ministères concernés.
- Article 5: Toutes les dispositions prévues au règlement de l'eau s'appliqueront au règlement du service d'assainissement en ce qui concerne les raccordements éloignés du service d'assainissement communal.
- Article 6: Le présent règlement sera mis en vigueur aussitôt son approbation par le Conseil Municipal et les tarifs appliqués dès la mise en service de la distribution d'eau potable.
- Article 7: Le Maire de la commune, les agents communaux et le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.



AVENANT AU REGLEMENT DU SERVICE EAU

Article 10

Cet article est ainsi modifié:

"Toute réparation sur la conduite et située sur le domaine privé entre la limite de propriété et le compteur est à la charge de la commune. Lors de l'intervention des services techniques il sera, chaque fois que cela est possible, posé un compteur en limite de propriété et s'appliquera alors l'article 2 relatif au branchement au réseau privé."

Fait à Pierrefort, le 16 OCT. 2006

Le Maire,

17 601. 2003 Province Tries



AVENANT N°2 AU RÈGLEMENT DU SERVICE EAU

ARTICLE 10

Cet article est ainsi modifié:

« Pour toute réparation sur la conduite située sur le domaine privé entre la limite de propriété et le compteur, la commune n'intervient pas, sauf sur ordre express du propriétaire avec accord de sa part sur le devis et sur sa participation financière. »

Fait à PIERREFORT, le 15 novembre 2012.

Le Maire,

REQUILE 2 2 NOV. 2012

Sous-Prefiction

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 22 JUILLET 2014

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	13 Pour: 13 - Contre: 0 - Abstention: 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission
11/07/2014	25/07/2014	

L'an deux mille quatorze et le vingt-deux juillet, à 18 heures 15 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents: Louis GALTIER, Maire : René PÉLISSIER, Claudie PEZET, Gilbert GLANDIÈRES, Philippe MATHIEU, adjoints. Dominique DELCHER, Claude DUTRÉVIS, Philippe FOUCHER, Patrick PELEGRIN, Daniel SALESSE Colette VIDALENC, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents: Lucette BÉRANGER Daniel AMEILHAUD Solène DAUZONNE, Pierre RODIER. Solène DAUZONNE a donné pouvoir à Philippe MATHIEU pour voter en son nom Pierre RODIER a donné pouvoir à Gilbert GLANDIÈRES pour voter en son nom.

A été désigné comme secrétaire de séance : Philippe MATHIEU.

Objet : COMPTEURS D'EAU GELÉS

Monsieur le Maire indique que les abonnés sont responsables de leurs compteurs d'eau et qu'ils doivent en prendre soin, notamment lors de périodes de grand froid.

Il est préconisé de les isoler et d'éviter par tout moyen qu'ils ne gèlent.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- instaure un tarif de remboursement pour remplacement des compteurs gelés,
- fixe le montant à 70 €, tarif comprenant la fourniture du compteur proprement dit et pièces complémentaires s'il y a lieu (purges, joints...) ainsi que les frais de pose.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

Le Maire,

